

axe IV

Mise en valeur architecturale  
et paysagère des bergeries

*Diagnostic et propositions*

« Définir un plan d'action  
paysage à l'échelle des  
communes littorales »



OPÉRATION GRAND SITE  
BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL



## AVERTISSEMENT

" La jurisprudence nombreuse afférant à la Loi Littoral et la législation ont fait évoluer celle-ci depuis la parution de ce document - septembre 2003 -, notamment la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 235, X) qui a précisé dans l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme que la mise aux normes des exploitations agricoles étaient possibles sous condition de ne pas augmenter le nombre d'effluents, sans pour autant déroger au premier paragraphe de l'article qui exige que l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en continuité d'agglomérations ou villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. A noter que la Loi n°99-574 d'orientation agricole, du 9 juillet 1999, avait déjà permis pour des constructions ou installations agricole ou forestière incompatibles avec le voisinage de zones habitées pouvaient être admises en dehors des espaces proches du rivages si elles ne portaient pas atteinte à l'environnement et aux paysages, suivant l'avis du préfet après accord de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Il convient donc de conserver un recul circonstancié à l'égard du chapitre V. Où construire de nouvelles bergeries en baie du Mont Saint Michel ?, particulièrement les points V.1. Préambule et V.2 Les différents espaces susceptibles d'accueillir des bergeries (pp.29-34) traitant des possibilités d'implanter des bergeries dans les différents espaces que définit la Loi littoral (Espaces Proches du Rivage, Bande des 100 m, au delà des Espaces Proches du Rivage, Espaces remarquables)."

# Opération Grand Site

## Baie du Mont-Saint-Michel

*Mise en valeur architecturale et paysagère des  
bergeries : diagnostic et propositions*

### **SOMMAIRE**

*p. 5*    **INTRODUCTION**

*p. 6*    **I. QU'EST-CE QU'UNE BERGERIE EN BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL ?**

I.1. Les caractéristiques fonctionnelles d'une bergerie

I.2. Les particularités imposées

a. Par le site

b. Par les pratiques

I.3. Petit rappel historique

*p. 8*    **II. DES BATIMENTS EN DEFICIT D'IMAGE**

II.1. Où sont les bergeries ? À quoi ressemblent-elles ?

a. les herbous de Genêts et de Vains-Saint-Léonard

b. les herbous du Sud de l'estuaire de la Sée

c. les herbous de la rive droite de la Sélune

d. les herbous de la rive gauche de la Sélune

e. le grand herbu s'étendant de la Roche Torin à la Caserne

f. les herbous des polders du Mont-Saint-Michel

II.2. Quelle image les bergeries nous renvoient-elles ?

a. Ni iconographie, ni stéréotypes...

b. Un bâtiment d'élevage parmi d'autres

c. Et pourtant, il existe un patrimoine...

*p. 19*    **III. ANALYSE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES BÂTIMENTS EXISTANTS :**

III.1. Insertion paysagère

a. Une implantation plutôt discrète

b. Des abords peu ou pas végétalisés :

c. Des bâtiments vétustes

III.2. Éléments d'architecture

a. Les formes

b. Les matériaux

c. Les couleurs

p. 25 **IV. ORIENTATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES**

IV.1. Insertion paysagère

- a. Implantation : le choix de la discrétion
- b. Accompagnement végétal

IV.2. Éléments d'architecture

- a. Formes simples et détails soignés
- b. Matériaux : bois et référence à l'ardoise
- c. Couleurs : dans les nuances de la Baie

p. 29 **V. OÙ CONSTRUIRE DE NOUVELLES BERGERIES EN BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL ?**

V.1. Préambule

V.2. Les différents espaces susceptibles d'accueillir des bergeries

- a. Les parties des communes littorales hors « espaces proches du rivage » (L146-4 I, ajout de la LOA)
- b. Les « espaces proches du rivage » (L146-4 II) hors bande des 100 mètres
- c. La bande des 100 mètres (L146-4 III)
- d. Les espaces remarquables (L146-6 et R146-2)

V.3. L'importance de la qualité environnementale des projets

p. 36 **VI. QUELQUES PROLONGEMENTS OPÉRATIONNELS...**

VI.1. Des propositions partagées par l'ensemble des acteurs concernés

- a. Mettre en place un plan de gestion des herbus
- b. Mettre en place un plan de gestion des paysages perçus depuis la route côtière
- c. Mettre en oeuvre un marché de définition ou un concours architectural

VI.2. Au delà des propositions du groupe de travail...

- a. Apporter aux éleveurs des réponses claires et précises sur les possibilités de construire des bergeries sur le plan réglementaire.
- b. Engager une action globale et systématique de conseil individualisé.
- c. Promouvoir d'autres pratiques pastorales et d'autres stratégies économiques

p. 43 **CONCLUSION**

p. 44 **ANNEXES**

## **INTRODUCTION**

Dans le cadre de l'Opération Grand Site de la Baie du Mont-Saint-Michel, le CAUE de la Manche a engagé une action destinée à « Définir un plan d'action paysage à l'échelle des communes littorales » en travaillant sur « l'espace rural » et les « silhouettes villageoises ». Le partenariat avec le Syndicat Mixte Espaces Littoraux (SYMEL) de la Manche, repose sur quatre axes correspondant à quatre échelles paysagères emboîtées :

- 1 : Définir des orientations pour le grand paysage en concertation avec la population,
- 2 : Accompagner les communes dans la gestion de leur développement urbain,
- 3 : Accompagner les communes dans le lancement de projets d'aménagement de qualité,
- 4 : Proposer des orientations pour la mise en valeur des bergeries en baie du Mont-Saint-Michel.

Le présent document répond au quatrième axe de travail. En effet, les bâtiments agricoles, par leur nombre et leur importance, ont un impact visuel fort en baie du Mont-Saint-Michel. Parmi eux, les bergeries, indissociables de l'activité d'élevage d'agneaux de prés-salés, très liée à l'image de la Baie, constituent un enjeu paysager de taille. Il n'aura en effet échappé à personne que les bâtiments liés à cet élevage méritent, pour beaucoup, d'être améliorés. Or, il convient simultanément de constater que la loi Littoral, ainsi qu'un certain nombre d'éléments techniques, socio-économiques et financiers relatifs à la construction ou la rénovation de bâtiments existants, créent un contexte défavorable à toute évolution de l'état existant.

L'idée de départ et sans cesse réaffirmée était de s'appuyer sur cette image forte des moutons de prés-salés à la fois représentative d'une activité économique et d'un site touristique majeur. En effet, au lieu de chercher à cacher des bâtiments ordinaires voire médiocres au plan paysager, affirmer des bâtiments d'un nouveau type sur la base d'une même identité architecturale doit permettre de revendiquer une production de qualité dans un paysage de qualité.

Dégager de grands principes architecturaux et paysagers pour l'amélioration de l'existant et la construction de nouvelles bergeries supposait d'associer, par une large concertation, l'ensemble des acteurs à la réflexion et d'intégrer l'ensemble des problématiques connexes : réglementation de la construction liée à la loi littoral, gestion du Domaine Public Maritime, pratiques et stratégies commerciales des éleveurs...

Sur la base d'une analyse fine de l'existant - caractéristiques, localisation et image des bergeries –ce document propose diverses orientations architecturales et paysagères allant toutes dans le sens de la valorisation de l'image des bâtiments existants ainsi que celle d'éventuelles constructions neuves. Ce document aborde également la question délicate, analysée en collaboration étroite avec les services de l'Etat, des possibilités réglementaires de construire, qui sont en partie liées à la qualité environnementale des projets de construction présentés. Enfin, parce qu'une réponse globale en termes de paysage mais aussi d'écologie et de développement durable doit être apportée, ce document propose divers prolongements dont certains sont unanimement réclamés par l'ensemble des acteurs concernés.

# **I. QU'EST-CE QU'UNE BERGERIE EN BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL ?**

## **I.1. Les caractéristiques fonctionnelles d'une bergerie**

Les bergeries sont des bâtiments relativement simples. Deux critères sont reconnus par les programmes nationaux d'aide à l'élevage ovin :

- la surface par brebis : chaque brebis doit disposer d'au moins  $1,5\text{m}^2$  d'aire paillée et de  $0,5\text{m}^2$  de couloir et d'auge. Soit un total de  $2\text{m}^2$  par brebis.
- le volume : chaque brebis doit disposer d'au moins  $9\text{m}^3$ .

Toutes les tailles de troupeaux existent, et donc, le dimensionnement des bâtiments est très variable. Cependant, la taille d'équilibre pour assurer les revenus d'un éleveur correspond à la mise en place d'un troupeau de 350 brebis : le bâtiment adéquat doit donc avoir une surface de  $350 \times 2 = 700\text{m}^2$  minimum, un volume de  $350 \times 9 = 3150\text{m}^3$  et une hauteur moyenne de  $4,50\text{m}$ .

Il n'existe pas de réglementation qui précise l'organisation spatiale du bâtiment, mais le plan rectangulaire allongé permet de mettre en place une unique allée centrale bordée d'auges qui desservent les brebis de part et d'autre. Ainsi, le travail de l'éleveur est-il facilité et ses déplacements limités. Par ailleurs, cette forme allongée permet également de simplifier le paillage et le curage des aires réservées aux brebis.

## **I.2. Les particularités imposées**

### **a. Par le site**

L'appellation « agneaux de prés-salés » impliquant un temps maximum de pâturage sur les herbus, il est nécessaire que les animaux soient localisés à proximité immédiate du Domaine Public Maritime (DPM). Par conséquent, les bergeries doivent se trouver relativement proches du littoral. Il n'existe pas de distance maximale au-delà de laquelle les animaux ne pourraient plus prétendre à cette appellation ; certaines bergeries situées dans le village de la Rive sont distantes d'environ  $300\text{m}$  du littoral, et il existe même une bergerie, sur la rive gauche du Couesnon qui se trouve à environ  $800\text{m}$  des herbus.

Cependant, les bergeries se trouvent souvent sur des parcelles directement attenantes au DPM, pour différentes raisons :

- plus grande commodité : les éleveurs n'ont pas à mener leurs troupeaux le long de chemins rejoignant le DPM,
- plus grande sécurité : on évite de faire traverser la route aux troupeaux qui, faute d'aménagements adaptés, pourraient ainsi être la cause d'accidents de la circulation (en particulier sur l'axe Courtils-Le Mont-Saint-Michel qui est très fréquenté tout l'été, et de surcroît par des visiteurs qui ne connaissent pas les tracés routiers ni les usages locaux),

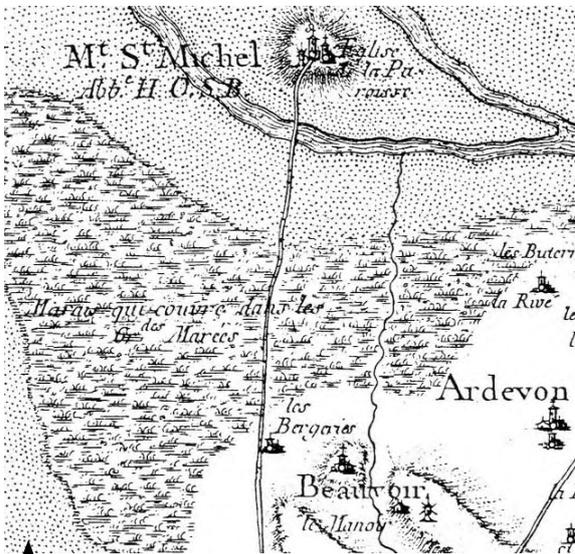
- meilleure répartition du pâturage des herbus ; en effet, la surface susceptible d'être pâturée a beau être considérable par endroits, (herbus de Bas-Courtils, Huisnes-sur-Mer et La Rive) les zones les plus éloignées sont souvent délaissées tandis que celles qui sont les plus proches des terres émergées souffrent d'un véritable sur-pâturage. Il faut donc reconnaître qu'un éloignement supplémentaire des bergeries par rapport au DPM ne ferait qu'amplifier le phénomène.

### **b. Par les pratiques**

La majorité des élevages pratiquent aujourd'hui une double alimentation : le pâturage sur les herbus d'une part, un apport en bergerie d'autre part. Chaque matin, les troupeaux quittent les bergeries pour pâturer sur les herbus toute la journée ; ils rentrent le soir, pour s'abriter et manger en bergerie. Historiquement, l'apport en bergerie était assuré par le foin. Aujourd'hui, ce dernier est toujours reconnu pour ses qualités nutritionnelles, mais l'irrégularité de ses rendements en fonction de la météorologie et sa difficulté de récolte donnent souvent la préférence au maïs, en raison de la constance de ses rendements et de la facilité de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, l'ensilage de maïs présente l'avantage d'être très facilement stocké, sous la forme de silos bâchés (qui ne nécessitent pas de constructions particulières, et donc pas de permis de construire). Au contraire, le foin appelle obligatoirement la construction de bâtiments de stockage.

### **I.3. Petit rappel historique.**



▲ Déjà sur la carte de Cassini (1758), les bergeries font partie de la toponymie locale



Les documents anciens concernant les bergeries de la Baie sont peu nombreux. Il est cependant possible d'attester d'une présence de ce type de bâtiments, et de l'élevage inhérent au travers de la toponymie des cartes anciennes (voir ci-contre). Quelques photographies du début du XX<sup>ème</sup> siècle associent largement l'image du Mont à celle des moutons de prés salés, sans qu'il soit fait mention particulière des bergeries. Il semble qu'à cette époque, les bâtiments de stockage du foin étaient aussi importants que les bergeries elles-mêmes, comme c'est le cas sur la photographie ci-dessus.

## II. DES BATIMENTS EN DEFICIT D'IMAGE

### II.1. Où sont les bergeries ? À quoi ressemblent-elles ?



Aux yeux du visiteur de la Baie du Mont-Saint-Michel, il est difficile de détecter la présence et les particularités éventuelles des bergeries de prés salés. Par contre, les moutons constituent un élément très bien perçu et rapidement identifié. Cependant, il est difficile de détecter les liens qui unissent ces animaux disséminés toujours sur l'herbu aux terres agricoles et aux bâtiments d'élevage.

Pour identifier et localiser un peu plus précisément les bâtiments, le meilleur angle de vue est celui de la limite DPM/terres émergées (i.e. le littoral). Mais, en Baie du Mont-Saint-Michel, cet espace est rarement très fréquenté, voire difficilement accessible. Du moins, il peut être très fréquenté en certains points remarquables (pointe de Grouin du Sud, Roche Torin...), et inconnu et délaissé pour le reste. Or les bergeries se trouvent majoritairement sur ces espaces les moins fréquentés.



- Littoral fortement fréquenté par les visiteurs
- Bergerie visible et identifiable par les visiteurs
- Autres bergeries

▲ *Les bergeries qui peuvent être identifiées par les visiteurs ne constituent qu'une faible partie de l'ensemble des bergeries présentes dans la Baie du Mont-Saint-Michel.*

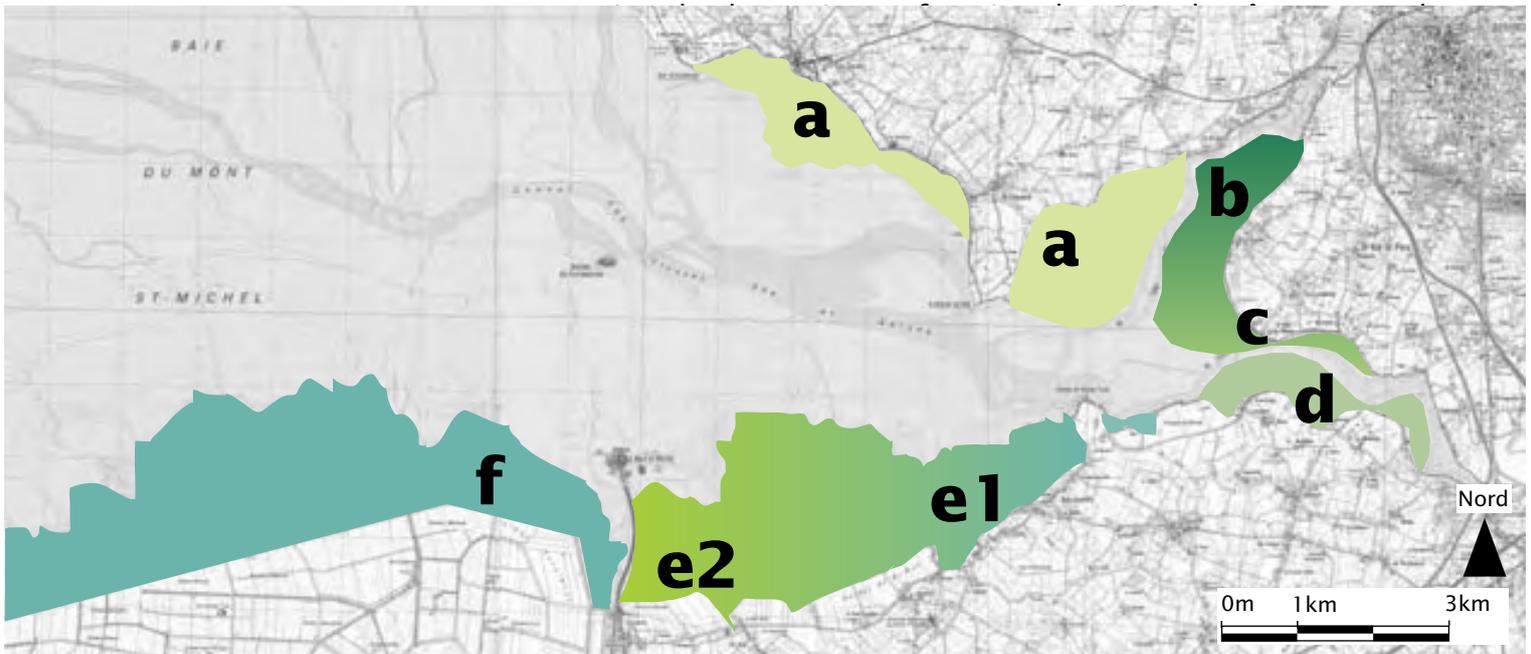
Il n'existe qu'une route côtière située sur le DPM (au Val-Saint-Père) et, pour le reste, il faut emprunter le sentier du littoral pour



observer clairement les bergeries et les passages quotidiens des animaux.

Les autres angles de vues sur les bergeries sont déconnectés des herbus, ce qui favorise la confusion avec les bâtiments d'élevage.

On peut distinguer plusieurs types d'organisation et de localisa-



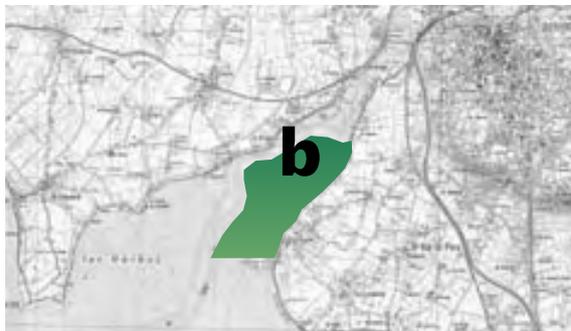
▲ Chaque lettre correspond à une zone d'herbus décrite dans les pages suivantes.



### **a. les herbus de Genêts et de Vains-Saint-Léonard**

Sur cet espace, les bergeries sont quasiment inexistantes, tout au plus trouve-t-on quelques cabanes de fortune. L'absence de tradition d'élevage ovin n'a pas engendré de bâtiments importants susceptibles d'être adaptés. Les prévisions de développement de la filière « agneau de pré-salé » laissent supposer la création de nouveaux élevages qui pourraient progressivement remplacer le pâturage des bovins et des chevaux, traditionnels sur cette partie de la Baie.

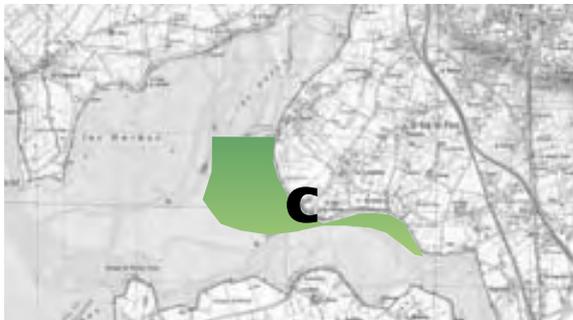
Une autre particularité locale concerne les herbus de la commune de Vains-Saint-Léonard : là, de façon traditionnelle, l'herbu est divisé et clôturé par les différents éleveurs bénéficiant d'autorisations. Les clôtures peuvent être légères, électriques et mobiles, mais il est à noter qu'en plusieurs endroits, en particulier sur l'herbu de Vains, ces clôtures sont plus solides et tendent à « privatiser » le DPM.



### **b. les herbus du Sud de l'estuaire de la Sée**

Les bergeries y sont particulièrement nombreuses, très petites (troupeaux dépassant rarement la cinquantaine de têtes) et accolées au DPM. On parle ici de « musses » plutôt que de bergeries. Il s'agit le plus souvent de constructions très rustiques, faites de matériaux de récupération (tôles, planches de toutes tailles et de toutes couleurs...) et maintes fois restaurées, agrandies, remaniées... au point d'aboutir à des constructions très hétéroclites et disgracieuses. Leurs faibles dimensions limitent cependant l'impact paysager de ces bâtiments pourtant nombreux sur la zone.





### **c. les herbus de la rive droite de la Sélune**

Cet espace se trouve en fait dans le prolongement du précédent, mais il est caractérisé par une répartition et une taille des bergeries très différentes (concentration des animaux dans quelques bergeries de grande taille). Seules trois bergeries importantes occupent cette zone. Deux se présentent sous la forme de bâtiments récents et indépendants, tandis que la troisième, au lieu-dit « l'Hôpital », est accolée à un ensemble de bâtiments anciens de grande qualité architecturale. Cette dernière est elle-même bardée de bois sombre de telle manière que son volume participe pleinement à l'équilibre du corps de ferme.

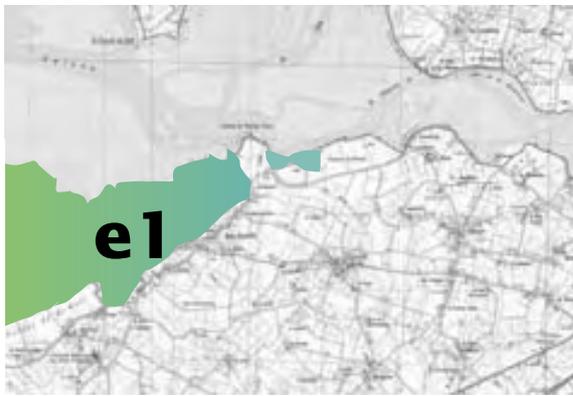


### **d. les herbus de la rive gauche de la Sélune**

Une seule bergerie est visible, alors que trois troupeaux pâturent sur cet espace. Cette bergerie qui pourrait être qualifiée de «musse agrandie», nécessiterait d'être largement remaniée tant pour des raisons pratiques qu'esthétiques.

Beaucoup moins ras et laissant apparaître différentes espèces végétales en mélange, cet herbu semble bien géré, tant du point de vue du paysage que de la biodiversité qui s'y trouve préservée.





## e. le grand herbu s'étendant de la Roche Torin à la Caserne

### - e1. Bas-Courtils et Huisnes-sur-Mer

C'est en fait «la» zone principale de localisation des bergeries. Mais la disposition des bâtiments, presque côtes à côtes, entre la route et le littoral ne favorise pas leur mise en valeur ni leur identification. Rien ne peut laisser supposer à l'automobiliste en route vers le Mont-Saint-Michel qu'il est en présence de bâtiments différents des autres bâtiments d'élevage rencontrés à l'intérieur des terres.

La volumétrie est légèrement plus faible, mais les matériaux et les couleurs utilisés (toitures de tôles ou de fibro-ciment bleu marine, noir ou rouille, bardage de tôles sombres ou de bois) font référence aux bâtiments agricoles destinés aux bovins. Les attributs de ces bâtiments rappellent également l'élevage bovin, et malheureusement sans que ceci revête une quelconque image valorisante pour la production : silos recouverts de bâches noires retenues par des vieux pneus, matériel agricole usagé...





## - e2. Ardevon

Le hameau de «la Rive» est le lieu de la Baie où la présence des bergeries est la plus marquée dans le paysage et dans l'histoire. Trois bergeries se trouvent sur le site : une entre la route et le DPM et les deux autres dans le bourg. Cette disposition implique deux traversées quotidiennes d'un millier de brebis pour aller et revenir des herbus matin et soir. Ces troupeaux empruntent la rue principale du bourg axée sur le Mont. Cette pratique est si ancienne qu'elle constitue aujourd'hui un véritable patrimoine fortement associé à l'image du bourg. Des cartes postales sont nombreuses depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle qui illustrent cette rue couverte de brebis avec le Mont-Saint-Michel en toile de fond. Pourtant, le changement progressif de population de cette rue (augmentation des résidences secondaires, des chambres d'hôtes... et diminution du nombre d'agriculteurs), la présence d'un hôtel-restaurant et l'aménagement récent de la rue rendent de plus en plus difficile la cohabitation d'activités touristiques avec l'activité pastorale, du fait des déjections animales qui salissent la voie deux fois par jour.



Il reste que cet exemple est très contradictoire, car il illustre à la fois les conflits qui peuvent exister entre riverains et éleveurs et l'attachement simultané de ces mêmes riverains au «folklore» que constitue le passage des brebis à la Rive... Cependant, il est clair que cette image appréciée est totalement déconnectée des bergeries qui en sont absentes. Le meilleur exemple de bergerie décrit dans le chapitre II.2.c est pourtant présent dans ce bourg, mais il est inconnu d'une grande majorité de personnes.



## ***f. les herbus des polders du Mont-Saint-Michel***

Au premier abord, il semble que les bergeries n'existent pas du tout. Les brebis sont bien présentes sur l'herbu, mais il est difficile de savoir où elles sont logées le soir venu. Vu depuis la caserne et la digue du Mont-Saint-Michel, le littoral est très nettement délimité par la présence de grandes digues rectilignes derrière lesquelles on devine plusieurs sièges de grandes exploitations agricoles.

Mais, en fait, une seule bergerie draine l'ensemble de cet espace. Elle est située aux abords de la rive gauche du Couesnon, à plusieurs centaines de mètres du littoral. Sa structure, comme ses volumes et ses matériaux de couverture, l'assimilent aux autres grands bâtiments des fermes environnantes. L'insertion paysagère n'est pas critiquable en soi, mais l'identification du bâtiment est impossible.



## II.2. Quelle image les bergeries nous renvoient-elles ?

### ***a. Ni iconographie, ni stéréotypes...***

Il pourrait être intéressant de rechercher à définir, même grossièrement, le type de bâtiment auquel le visiteur s'attend lorsqu'il pense rencontrer des bergeries... En fin de compte, quelle serait «la» bergerie-type de l'imaginaire collectif ?

À l'issue de nombreux questionnements adressés à des habitants de la Baie comme à des visiteurs, il apparaît que la bergerie est un bâtiment mal identifié. On perçoit peu ou pas de différence qui la distinguerait d'autres bâtiments intégrés aux corps de ferme.

Les exemples de bergeries dont l'architecture est caractéristique sont à chercher beaucoup plus loin, vers les montagnes et le Sud de la France. L'image largement utilisée et diffusée par la publicité des fromages au lait de chèvre de ces régions est bien connue. On visualise facilement la grande et belle bergerie voûtée de lauzes du Larzac ou encore les petites bergeries situées au rez-de-chaussée des habitations de bois de certaines régions montagneuses.

Mais il semble que l'iconographie de la campagne normande soit trop marquée par la présence bovine paissant tranquillement sous les pommiers, pour que les quelques brebis de la Baie aient leur place dans les stéréotypes du public.

## ***b. Un bâtiment d'élevage parmi d'autres***

Une bergerie, comme une étable, est un bâtiment d'élevage. Aussi est-il logique que les architectures de ces deux types de bâtiments soient relativement semblables. Mais les différences de taille qui existent entre les ovins et les bovins, les différences de gestion des troupeaux et surtout la proximité des herbus pour les bergeries de prés-salés pourraient éventuellement engendrer des particularités qui permettraient de distinguer clairement les deux types de bâtiments (ce qui n'est pas le cas actuellement). Par ailleurs, sans qu'aucune raison technique ne vienne justifier ces différences, il serait intéressant du point de vue de l'image de marque du produit « agneau de pré-salé » que les bergeries soient repérables et identifiables dans le paysage de la Baie. Ainsi, la valeur reconnue de la qualité des paysages classés « patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO » pourrait être associée à ces bergeries et, par extension, au produit commercialisé.

Simultanément, les paysages de la Baie pourraient gagner en qualité et en lisibilité. Le projet consistant à affirmer la présence de ces bâtiments d'élevage comme éléments valorisants des paysages de la Baie pourrait faire valoir cette démarche auprès d'autres constructeurs de bâtiments de l'intérieur des terres.



*Bâtiments d'élevage de bovins ?*



*Bâtiments d'élevage d'ovins ?*



*ou l'inverse ?...*

### ***c. Et pourtant, il existe un patrimoine...***

Ci-dessous quelques photographies de bergeries anciennes situées sur la zone d'étude. Il est à noter que ces bâtiments se distinguent souvent des constructions contemporaines par leur mode de construction et les matériaux employés (schiste, grès, granite, bois et ardoises) mais il reste que majoritairement, leur silhouette est très proche des autres bâtiments de ferme.



Une exception intéressante existe au lieu-dit «la Rive» : là, une bergerie a été construite au XIXème siècle, selon un plan original, particulièrement adapté aux usages de l'époque et de manière très différente des étables, ou encore des écuries (cf. photo ci-dessous). Il s'agit d'un bâtiment rectangulaire, allongé dans le sens Nord-Sud (étonnant, puisque dans la région, les vents dominants sont d'Ouest, et la majorité des bâtiments se trouvent donc orientés Est-Ouest de façon à n'opposer au vent qu'un pignon, et non une longueur importante).



L'entrée se fait par le pignon Nord qui s'ouvre directement sur la cour de la ferme autour de laquelle sont réunis la façade de l'habitation, les écuries, les étables et la grange. Cette entrée est recouverte d'un bardage-bois, grisé par la patine du temps. Une grande porte donne accès à une « nef » centrale couverte par un toit d'ardoises à deux pans relativement pentus et tronqués à chaque extrémité.

De part et d'autre s'étendent deux contre-allées, séparées par des piliers de bois soutenant la charpente, et couvertes par des appentis aussi pentus que le toit principal qu'ils prolongent jusqu'à environ deux mètres du sol. Sur les deux flancs, comme sur les pignons, un bardage bois vient clore l'ensemble (cf. photo ci-après).



Deux épis de faîtage (cf. photo ci-dessous) constituent un petit détail architectural qui modifie très sensiblement et agréablement la silhouette du bâtiment. Simples profils trapézoïdaux sans ornements superflus, ils sont faits de zinc et se situent à chaque extrémité de la toiture. Leur présence est très évocatrice de l'état d'esprit dans lequel le bâtiment fut construit ; en effet, ils ne sont d'aucune utilité, mais ils témoignent simplement d'un soin dans la construction et d'une certaine fierté du travail bien fait, que les propriétaires d'antan aimaient afficher. Avec la tour pointue accolée à la maison de maître, les voûtes de briques qui ornent l'étable ou encore les piliers de l'entrée principale, ces épis de toits participent à la recherche d'une certaine finesse dans l'architecture rurale. Ces divers éléments qui ne présentent pas d'utilité directe font partie d'un ensemble qui peut être qualifié d'« ostentatoire », ou de « maniériste », mais il est certain que ces éléments d'architecture ne laissent pas indifférent l'observateur attentif.



Au cours des entretiens avec les éleveurs, il est assez fréquemment et nettement apparu que ces bâtiments anciens étaient encore très appréciés, tandis que les constructions nouvelles «n'enthousiasment» personne, pas même leurs propriétaires. Cette sensibilité architecturale existant, il serait intéressant de prendre appui sur elle pour créer une dynamique nouvelle dans la construction. Inciter tout un chacun à ne pas seulement construire pour abriter, mais aussi pour communiquer, s'afficher et participer à un paysage particulier.

### **III. ANALYSE DES BÂTIMENTS EXISTANTS**

Les bergeries font partie du paysage de la Baie, ceci paraît comme une évidence. Et pourtant, les dernières années furent souvent marquées par une recherche « d'insertion paysagère » qui tendait au « camouflage » dans le paysage. On a en effet souvent tendance à croire qu'une belle bergerie est une bergerie qu'on ne voit de nulle part... Cette idée, confortée par la difficulté croissante à obtenir des permis de construire, est très répandue chez les éleveurs qui se trouvent aujourd'hui dans une situation de blocage dont ils ne perçoivent guère d'issue.

Pourtant, il est incontestable que la filière ovine fait partie intégrante de la baie et de ses paysages. Sur plusieurs sites, il est très probable que de nouveaux bâtiments soient à créer prochainement, et nombre de constructions existantes mériteraient d'être largement remaniées pour mieux correspondre aux nécessités techniques de l'élevage et offrir une image plus valorisante.

#### **III.1. Insertion paysagère**

##### ***a. Une implantation plutôt discrète***

Il n'existe visiblement pas de règle qui régisse l'implantation des bergeries en baie du Mont-Saint-Michel. Tout juste existe-t-il quelques types d'organisations de sites qui se répètent, tels que les mondrins (terme spécifique désignant les digues de protection des maisons de sauniers) de Bas-Courtils, ou les villages-rues de Montitier à Huisnes-sur-Mer et de la Rive d'Ardevon.

Dans le premier cas, les bâtiments actuels sont quasiment tous disposés en arrière des vestiges des mondrins, entre le littoral et la route traversant le hameau.

Dans le second cas, les bergeries composaient autrefois une partie importante des bâtiments de la rue principale rejoignant les herbus, et se voient actuellement remplacées par des bâtiments beaucoup plus importants, implantés en arrière des façades anciennes.

Cette disposition présente plusieurs intérêts paysagers : elle offre un impact quasiment nul des bergeries contemporaines dans les vues rapprochées depuis la rue et permet une insertion relativement discrète de ces mêmes nouveaux bâtiments vus depuis la route côtière et la campagne alentour.

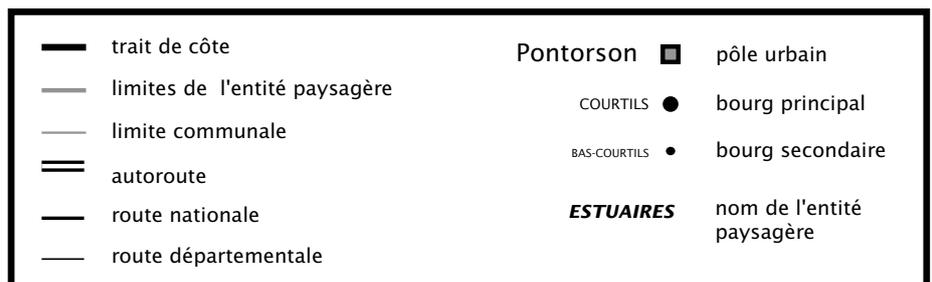
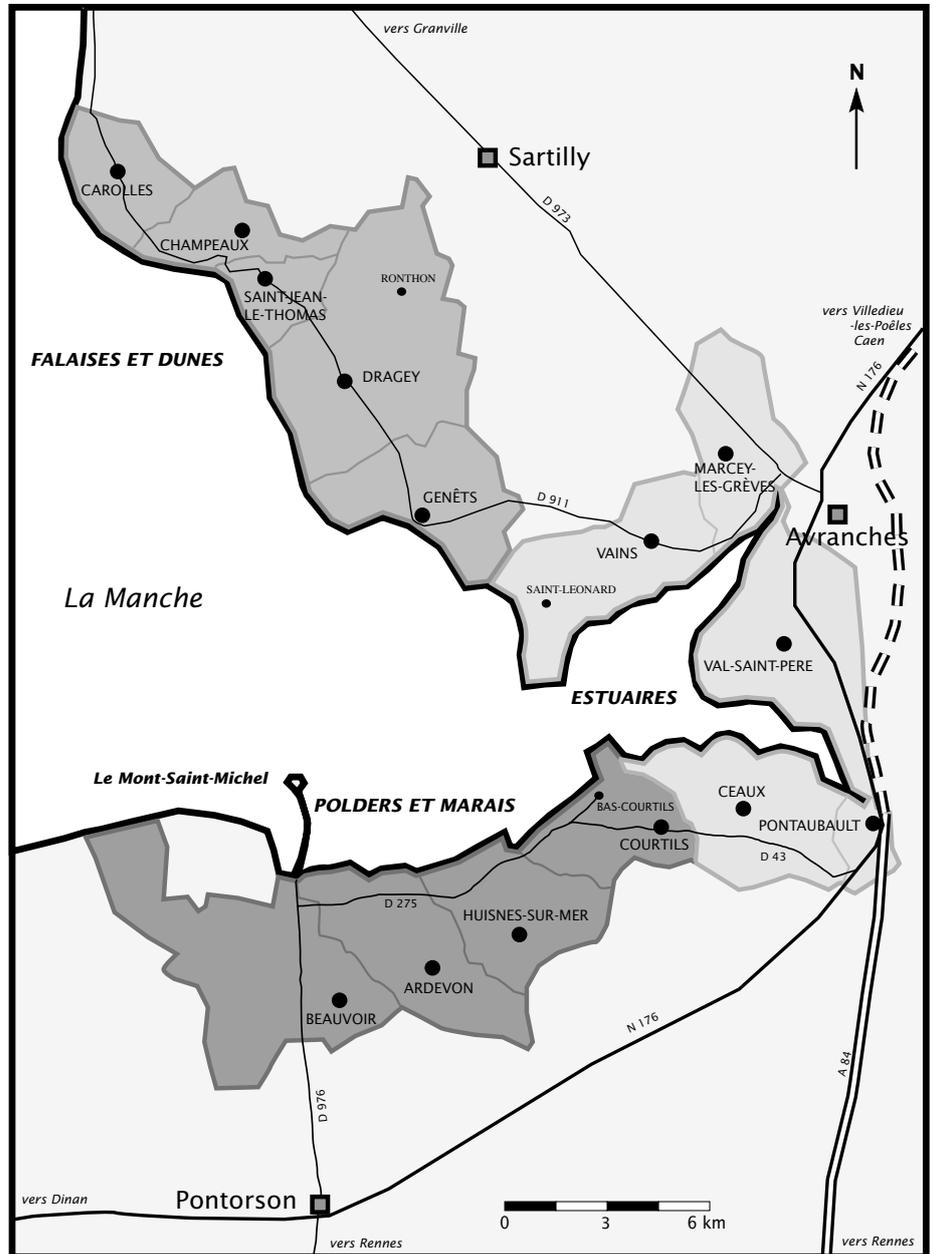
Reste que cette disposition ne peut exister qu'en de très rares endroits (Montitier et la Rive), et qu'il s'agit là d'une manière de « cacher » les bâtiments contemporains derrière les anciens. La présence des bergeries anciennes valorise donc encore l'activité, mais l'architecture des créations nouvelles est laissée à l'arrière-plan, sans vocation à faire valoir la production.

## b. Des abords peu ou pas végétalisés

On distingue deux échelles différentes d'insertion des bâtiments dans le site.

### - b1. À l'échelle du « grand paysage »

L'insertion varie beaucoup en fonction des ensembles paysagers. La carte ci-dessous présente les trois ensembles identifiés dans la partie de la baie du Mont-Saint-Michel concernée par cette étude.



Source : carte IGN 1/25 000, NY1215

Réalisation : C.A.U.E. de la Manche



*Les trois entités paysagères d'étude*

Le premier ensemble, au Nord, intitulé «falaises et dunes» est très peu concerné par l'activité pastorale qui se limite à une partie de la commune de Genêts. Aussi semble-t-il plus cohérent de traiter ce site avec le second ensemble paysager des « estuaires », beaucoup plus homogène.

Ce double ensemble s'étendrait donc du Bec d'Andaine à la Roche Torin. Il est caractérisé par un bocage encore relativement bien préservé et un relief assez prononcé. Sur cet espace, la majorité des bergeries sont de petite taille. Bien que leurs abords soient rarement très soignés, la petitesse de ces bâtiments, croisée au nombre des haies bocagères ayant survécu aux remembrements, aboutit à une insertion relativement discrète dans le paysage.

Le dernier ensemble, au Sud, intitulé « polders et marais », s'étend de la Roche Torin jusqu'au Mont-Saint-Michel et à la digue Sainte-Anne. Le paysage y est radicalement différent : très ouvert, les vues y sont très nombreuses sur le Mont et la baie. Les bergeries de cet ensemble sont assez nombreuses et de tailles souvent importantes. La majorité d'entre elles sont regroupées sur le littoral de Bas-Courtils et de Huisnes-sur-Mer, trois autres sont installées au lieu-dit «la Rive» d'Ardevon, et une seule se trouve sur la rive gauche du Couesnon.

La majorité des bergeries de cet espace sont en milieu ouvert et sans accompagnement végétal particulier, à l'exception de quelques grands peupliers plantés le long des digues littorales. Leur architecture et les matériaux qui les recouvrent les rendent très semblables à des bâtiments d'élevage de bovins.

Ainsi, leur insertion paysagère est globalement assez mauvaise étant donné :

- l'impact visuel depuis la route et dans un rayon quelquefois assez large (co-visibilité dépassant souvent le kilomètre),
- la piètre qualité architecturale et la variété des matériaux de bardage et de couverture employés,
- la très mauvaise identification des bâtiments,
- le manque d'accompagnement végétal.



## - b2. À l'échelle de chaque parcelle

L'insertion tient beaucoup au soin et à l'entretien apportés par l'éleveur à sa propriété. Les limites de parcelles sur lesquelles sont construites les bergeries sont rarement plantées de haies. Quelques aménagements récents se sont accompagnés de la plantation d'arbustes d'essences horticoles et florifères. Ces réalisations, souvent accompagnées de bâchages plastiques, se traduisent par un aspect par trop jardiné qui tranche avec les bâtiments d'élevage et leurs abords et ne permet en rien leur identification.

### ***c. Des bâtiments vétustes***

Qu'il s'agisse des petites musses du Val-Saint-Père ou de certaines bergeries du Sud de la baie, nombre de bâtiments présentent un aspect qui trahit nettement leur âge et surtout la faible qualité de fabrication.

Il est intéressant de noter qu'en bien des cas, le contexte peu propice à la délivrance de permis de construire a longtemps retardé les projets de rénovation qui n'ont donc pas encore vu le jour.

Craignant de ne pas bénéficier de permis de construire, les éleveurs préfèrent souvent ne pas modifier l'état existant, sauf à opérer quelques légères modifications d'entretien. Mais au fil des ans, ces petites modifications génèrent une accumulation de tôles rouillées, de pans de bois, de planches, et autres matériaux les plus divers qui ne présentent aucun intérêt pour la valorisation de l'image des bergeries. Bien au contraire, le résultat de ces accumulations aboutit le plus souvent à un aspect très dévalorisant (cf.ci-contre).



## III.2. Éléments d'architecture

### ***a. Les formes***

Il semble que ce soit sur cet aspect des bergeries que la plus grande recherche d'idée est à envisager. De la même manière que pour les couleurs, une opposition nette existe entre les bâtiments ruraux et le Mont. Dans le premier cas, l'horizontale domine toujours, tandis que la caractéristique principale de la silhouette du Mont consiste en une élévation vers le ciel.

Les bâtiments anciens les plus modestes correspondent à de simples appentis de tôles et d'autres matériaux de récupération. Leurs silhouettes sont des plus diverses, tout en restant généralement très basses et horizontales. Il n'est pas possible de retenir une typologie précise de forme. Petits tunnels de tôles, petits hangars à une pente, ou deux pentes... Rien n'est systématique en la matière. Il semble que ce soit la combinaison entre l'espace de vie nécessaire aux animaux, la fonctionnalité et le coût de la réalisation du bâtiment qui ait abouti à cet état de fait.

Lorsqu'ils sont plus anciens encore, (environ une centaine d'années), les bâtiments persistants sont très similaires aux annexes de ferme, tels que les petites granges, ou les étables. Il s'agit de petits bâtiments de pierres, couverts de toits à deux pentes, originellement recouverts de chaume qui a été remplacé par la tôle ou l'ardoise.

### ***b. Les matériaux***

Ils sont extrêmement divers (fibro-ciment, bardage de bois, murs de parpaings, murs de pierres, tôles rouillées, tôles peintes de couleurs très variées...), sans que leur variété ne vienne valoriser l'ensemble. Au contraire, la très grande hétérogénéité des couleurs, des brillances et des textures des différents matériaux employés nuit considérablement à la lisibilité des bergeries. De ce fait, il est très difficile d'identifier une bergerie en tant que telle, car les matériaux qui la composent, comme son architecture, sont extrêmement comparables à ceux des autres bâtiments d'élevage, bovins en particulier.



### c. Les couleurs

Gris-bleu, bleu-gris-ardoise, gris, gris argenté, gris-bois-vieilli, gris-roux, granite gris, granite roux, schiste, beige, marron... la palette des couleurs présentes dans l'architecture rurale existante est relativement restreinte, mais elle est dotée d'infinies et délicates nuances. On peut noter combien cette palette est en relation directe avec les couleurs naturelles des paysages de la baie, à l'exception du vert pourtant très présent. Les matériaux naturels disponibles sur place (granite, schiste, grès et ardoise) sont bien sûr la raison première de cette discrétion, mais peut-être peut-on voir là l'émanation d'un goût, ou d'un acquis culturel, pour ce qui se fonde dans le bocage autrefois beaucoup plus dense. Toujours est-il qu'il en résulte une forme d'harmonie dans les couleurs des paysages proches comme des vues panoramiques.



Cette harmonie est tout à fait intéressante et valorisante pour la mise en évidence du Mont. Celui-ci étant la plupart du temps vu d'assez loin, sa couleur apparente est très différente de sa couleur réelle, et il apparaît bleu. Bleu clair, bleu ciel, gris-bleu, mais presque toujours bleu sauf quand le temps est très clair et que l'on s'en approche suffisamment pour percevoir ses couleurs réelles.



Ainsi, il s'oppose et s'affirme, en totale rupture avec le reste des tons colorés des paysages de la Baie.



Il semble intéressant et cohérent de confirmer cette particularité très riche de sens - le bleu est la couleur des éléments célestes, tandis que les couleurs vertes du végétal et grises ou brunes du minéral font référence à la terre - et esthétiquement appréciée par les habitants comme les visiteurs.



## **IV. ORIENTATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES**

### **IV.1. Insertion paysagère**

#### ***a. Implantation : le choix de la discrétion***

À chaque site doit prévaloir une étude d'implantation. Il n'existe pas de règle applicable de manière systématique en matière d'insertion paysagère sinon celle qui consiste à élaborer un projet particulier à chaque site, en nourrissant ce projet d'un état des lieux distinguant les particularités et les potentiels paysagers.

De toute évidence, l'implantation des bergeries doit globalement chercher à se faire dans la plus grande discrétion vis-à-vis des grandes lignes du paysage de la baie. Il ne s'agit absolument pas là de tenter de masquer, ou encore de «camoufler» les bergeries, au motif que celles-ci seraient gênantes, mais bien de tendre à une cohérence globale du paysage.

En effet, en se dotant des outils nécessaires à la mise en place d'une qualité architecturale satisfaisante, le but est bien de donner à voir les bergeries, parce qu'elles se présenteront comme des éléments participant pleinement des paysages de la baie, et associés à la production des agneaux de prés salés, production elle-même de qualité.

Mais, comme cela a été observé dans l'analyse architecturale et paysagère du chapitre précédent, la caractéristique principale des bâtiments de la baie du Mont-Saint-Michel est bien la discrétion. Seuls les moulins et les églises, entourées de leurs bourgs anciens, se sont quelquefois installés en situation haute, voire au sommet d'une petite colline. Toutes les autres constructions ont toujours préféré des implantations en contre-bas des reliefs, à l'abri des vents et proche des points d'eau. Ainsi, l'ensemble des paysages formant l'écrin du Mont-Saint-Michel présentent un aspect globalement très vert, où les champs et les haies sont omniprésents tandis que les bâtiments restent très peu perceptibles, et très majoritairement en creux.

Concrètement, cette orientation générale signifie que les bâtiments de bergeries auront intérêt à éviter les terrains situés en hauteur et à préférer les espaces creux, souvent relativement proches des bâtiments existants (sous réserve, bien sûr, de compatibilité avec les exigences sanitaires). Dans les cas où les bergeries pourraient se situer à proximité du littoral, il sera préférable de s'installer en arrière des anciens mondrins correspondant aux anciennes salines. Ces micro-reliefs, témoins d'un passé très particulier, présentent l'intérêt de minimiser l'impact paysager des constructions vues depuis le DPM, en même temps qu'ils offrent une protection non négligeable par rapport au vent.

## ***b. Accompagnement végétal : éviter la décoration ou le jardinage***

Dans ce domaine, comme pour la recherche relative aux formes architecturales et aux différentes implantations des bâtiments, il n'est pas question d'imaginer des règles ou des listes de végétaux à employer systématiquement.

À chaque site, ses particularités. Chaque projet devra s'appuyer sur les particularités, les contraintes et les richesses de son site, et déterminer à partir de cette analyse les végétaux à mettre en place, leur nombre, leur densité, leur implantation et anticiper sur leur gestion à venir.

Il existe cependant quelques grandes tendances qui peuvent être signalées :

- L'emploi de végétaux horticoles et « décoratifs » est à limiter strictement, sinon même à éviter, aux abords des bergeries. Ces plantes aux couleurs souvent très variées tranchent terriblement avec leur environnement et apparaissent en totale contradiction par rapport à la vocation pratique et rurale des bergeries. Il ne s'agit pas de condamner la recherche de floraisons abondantes et variées, ou encore d'originalité, mais bien de réserver les plantes exotiques à l'emprise des jardins. Ceux-ci, n'en seront que plus intéressants et attractifs dès lors qu'ils seront bien intégrés eux-mêmes, et offriront à leurs propriétaires ou leurs hôtes les surprises que peuvent constituer les plantes horticoles.

- Les essences dites « locales », ou plus précisément déjà présentes sur le site depuis longtemps, sont à privilégier largement pour l'accompagnement végétal des bâtiments d'élevage, comme pour la mise en place de clôtures, de protection contre les vents, ou encore la production de bois.

Sur le principe, il est important d'insister sur l'idée que les végétaux qui sont plantés sur une exploitation agricole n'ont pas pour première vocation d'être décoratifs. Ils se doivent tout d'abord de se rendre utiles et de participer ainsi à l'efficacité et la cohérence de l'aménagement du site en vue d'une production de qualité. Dans ce but, les essences présentes sur place sont généralement les meilleures puisqu'elles sont le résultat d'années de sélection liée aux conditions naturelles du site ou des choix opérés dans le temps par les hommes. Par exemple, le tamaris et le pourpier sont très fréquemment présents en premier front de mer car ils supportent bien la présence de sel et résistent bien au dessèchement éolien. De plus, leur présence sur les mondrains rappelle les anciennes salines qui préexistaient là, et qui utilisaient ces arbrisseaux pour stabiliser les talus.

## IV.2. Éléments d'architecture

### **a. Formes simples et détails soignés**

Tout en répondant aux contraintes d'exploitation (accessibilité des engins de type tracteur à l'intérieur des bâtiments pour effectuer le nettoyage des litières, disposition en longueur pour faciliter l'accessibilité aux auges par les éleveurs d'un côté, et les animaux de l'autre, etc.), il conviendrait de rechercher à construire des bâtiments qui seraient principalement marqués par l'horizontale.

Étant donnée la relative pauvreté des références existantes en la matière, il serait intéressant qu'une recherche soit menée dans le domaine architectural afin d'« initier une tradition » de construction identifiant nettement les bergeries aux yeux des visiteurs, tout en respectant pleinement l'harmonie des paysages. Il est donc important de souligner que le travail de recherche architecturale devra nécessairement prendre en considération la modestie, ou encore la discrétion qui font le charme des bâtiments existants dans la Baie, en inventant un vocabulaire architectural commun, identifiant, mais non uniforme. Cette discrétion précitée pourra aboutir à proposer des formes riches et intéressantes par la finesse des détails architecturaux.

Ainsi, à l'image des épis de toit qui ont été remarqués sur la bergerie ancienne de la Rive d'Ardevon et qui, malgré leur taille dérisoire, affichent très nettement un soin apporté à la qualité du bâtiment, d'autres petits détails sont à inventer pour l'identification et la valorisation des bâtiments à venir. Une large part de ce travail devra consister à associer puis à sensibiliser les éleveurs et propriétaires de ces bâtiments, afin que ces éléments d'architecture soient conformes à leurs attentes et, dans la mesure du possible, qu'ils suscitent chez eux une adhésion en relation avec la fierté d'un travail de qualité.

### **b. Matériaux : bois et référence à l'ardoise**

#### **- b1. Murs et bardages**

L'usage généralisé du bois ne saurait résoudre à lui seul la question de l'insertion paysagère. Encore faudrait-il imaginer des volumes et des formes architecturales dépassant les volumes



basiques aujourd'hui produits, où le bois, par exemple, serait utilisé comme élément de composition.

La réponse «tout-bois» peut donc sembler un peu extrême, mais il est de plus en plus avéré que le bardage bois présente de nombreux avantages sur le plan esthétique, technique, financier et écologique :

- Les couleurs : beige, gris ou marron lorsqu'il vient d'être posé,

le bardage bois gagne avec le temps une patine qui offre un ensemble de nuances généralement dans les tons gris, qui s'apparentent aux couleurs des bâtiments anciens.

- L'aspect : relativement irrégulier, il rappelle les pierres et s'y associe très bien.

- Le confort des animaux (qualité d'isolation thermique et phonique).

- La facilité de pose.

- Le prix, de plus en plus compétitif.

- La durabilité dans le temps (certains bâtiments bardés de bois conservent des planches qui ont plus de cent ans).

- Un processus de fabrication propre du point de vue écologique (les bois les plus intéressants à utiliser sont extraits de forêts de climat tempérés, gérées pour leur renouvellement), une grande bio-dégradabilité ou un recyclage facile (ré-emploi sur d'autres bâtiments, bois de chauffage...).

## - **b2. Toitures**



En cohérence avec l'étude des couleurs des bâtiments de la Baie et de leur contribution à la qualité des paysages, il importe que le choix des matériaux de couverture se fasse principalement en fonction de la couleur et de la brillance que ceux-ci peuvent offrir. L'ardoise naturelle faisant véritablement référence sur l'ensemble du territoire urbain et rural concerné, il conviendra de se rapprocher au plus près de ses caractéristiques.

## **c. Couleurs : dans les nuances de la Baie**

Largement développée au chapitre *III.2.c*, l'étude des couleurs implique très logiquement que les bergeries actuelles et futures se conforment globalement aux teintes qui font l'harmonie et la cohérence des paysages de la Baie. L'objectif général n'est en aucun cas de venir rivaliser visuellement avec le Mont qui, lui seul, est susceptible de présenter des couleurs différentes par les effets combinés de la lumière et des brumes souvent présentes dans la Baie.

Si les bâtiments de bergeries, comme toutes les autres constructions situées sur le pourtour continental de la Baie, devaient utiliser des couleurs différentes de la palette décrite au chapitre *III.2.c*, il ne devrait s'agir que de très petites surfaces, ou de très petits détails. Par exemple, les menuiseries, fenêtres et portes des bâtiments anciens de la Baie, sont très souvent peintes en blanc pur. Dans un passé un peu plus lointain (avant le XIXème siècle), ces mêmes menuiseries pouvaient être peintes de couleurs plus variées (rouge « sang de bœuf », jaune d'œuf, bleu turquoise, vert...), et tout aussi outrées et tranchées par rapport aux dominantes du paysage. Mais ces emplois de couleurs vives étaient toujours limités à de très petites surfaces. Ainsi, ils apportaient une petite touche de contraste et d'animation dans les premiers plans du paysage, mais s'estompaient totalement avec la distance. Les paysages lointains, les vues panoramiques de la côte restaient donc toujours dans les mêmes tons « éteints ».

De même, pour les bergeries du futur, ces habitudes et ce savoir-faire anciens dans l'emploi parcimonieux des couleurs devraient-ils servir de référence et de source d'inspiration.

## V. OÙ CONSTRUIRE DE NOUVELLES DE NOUVELLES BERGERIES EN BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL ?

L'objectif que s'est fixé le CAUE est de produire une description des espaces susceptibles d'accueillir de nouvelles bergeries dans la Baie du Mont-Saint-Michel au regard de la loi Littoral (Loi n° 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral [articles L146-4, L146-6 et R146-2 du code de l'urbanisme, cf. Annexe 1])

Cette approche se veut théorique, générale et didactique, à l'exclusion de toute recherche individualisée. Cette description est illustrée par un schéma de principe (cf. ci-après), décrivant de façon théorique les espaces susceptibles d'admettre ou non des bergeries. S'y trouvent précisées :

- les conditions d'insertion paysagère, techniques et environnementales qui s'y appliquent,
- les conditions liées à la forme urbaine des secteurs où les constructions peuvent être envisagées,
- les procédures qui se rapportent à chaque cas de figure.

Il s'agit d'espaces potentiels qui ne tiennent compte, ni des sites, ni des documents d'urbanisme, ni d'éventuelles autres contraintes d'urbanisation (à l'exception de la contrainte sanitaire).

### V.1. Préambule

Les espaces susceptibles de pouvoir accueillir la construction de bergeries dans la Baie sont très limités au regard des différentes restrictions introduites par la loi Littoral.

Cette règle s'applique à tout processus d'« extension de l'urbanisation ». La question s'est posée de savoir si une construction agricole était ou non constitutive d'urbanisation. La réponse a été partiellement apportée par la jurisprudence qui, implicitement, répond par l'affirmative.

*N.B. : Il faut en effet faire référence à la jurisprudence, et plus précisément à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, du 18 juin 1998 ; « commune de Logonna-Daoulas, Mme Martine Tromeur ». Le commissaire du gouvernement avait proposé une solution juridique qui a été suivie par le tribunal. Elle mettait en évidence le fait que la construction d'un bâtiment agricole de surface importante (dans ce cas précis, 1200 m<sup>2</sup>) constituait de l'urbanisation. Le tribunal avait déclaré « les conséquences sur l'activité économique d'une telle décision ne nous échappent pas, car elle a pour effet de bannir toute activité agricole dans les communes littorales ». Il avait ajouté qu'il appartient au législateur d'assouplir cette décision en agissant sur les textes, si elle lui semblait trop restrictive. Une tentative d'assouplissement a été apportée par la Loi d'Orientation Agricole (LOA) de juillet 1999, pour permettre la construction de bâtiments agricoles hors des espaces proches du rivage. Ce texte a en revanche confirmé, au moins implicitement, que les constructions et installations agricoles sont bien constitutives d'urbanisation.*

Outre la contrainte liée à l'obligation de construire dans la continuité des agglomérations et des villages (ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement), la loi littoral vient superposer des conditions supplémentaires, plus ou moins contraignantes suivant la nature des espaces considérés : bande littorale dite "des 100 mètres", espaces proches du rivage, espaces remarquables du littoral.

Avant même de développer ces différents points, on peut légitimement aspirer à une évolution de la législation allant dans le sens d'une clarification de la règle applicable et de l'admissibilité d'un usage maîtrisé et raisonné des espaces agricoles qui contribuent à façonner le paysage du littoral. Il appartient aux responsables techniques et politiques de se saisir de ce problème, chacun en ce qui le concerne.

## V.2. Les différents espaces susceptibles d'accueillir des bergeries

S'il existe bien, à la lecture de la loi, des possibilités réelles de construire des bergeries, elles sont limitées, contraignantes et exigent parfois une évolution des pratiques.

Les différents espaces considérés seront examinés successivement en allant des secteurs qui sont les plus éloignés à ceux qui sont les plus proches du littoral.



### ***a. Les parties des communes littorales hors « espaces proches du rivage » (L146-4 I, ajout de la LOA)***

Les bergeries, comme tout bâtiment d'élevage, constituent des constructions agricoles incompatibles avec le voisinage de zones habitées. A ce titre, elles peuvent donc être autorisées en dehors des espaces proches du rivage ; et cela sans devoir respecter la condition de continuité avec l'urbanisation existante. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'environnement et aux paysages, font l'objet d'un examen par la Commission Des Sites, perspectives et paysages (CDS), et sont soumises à l'accord du Préfet.

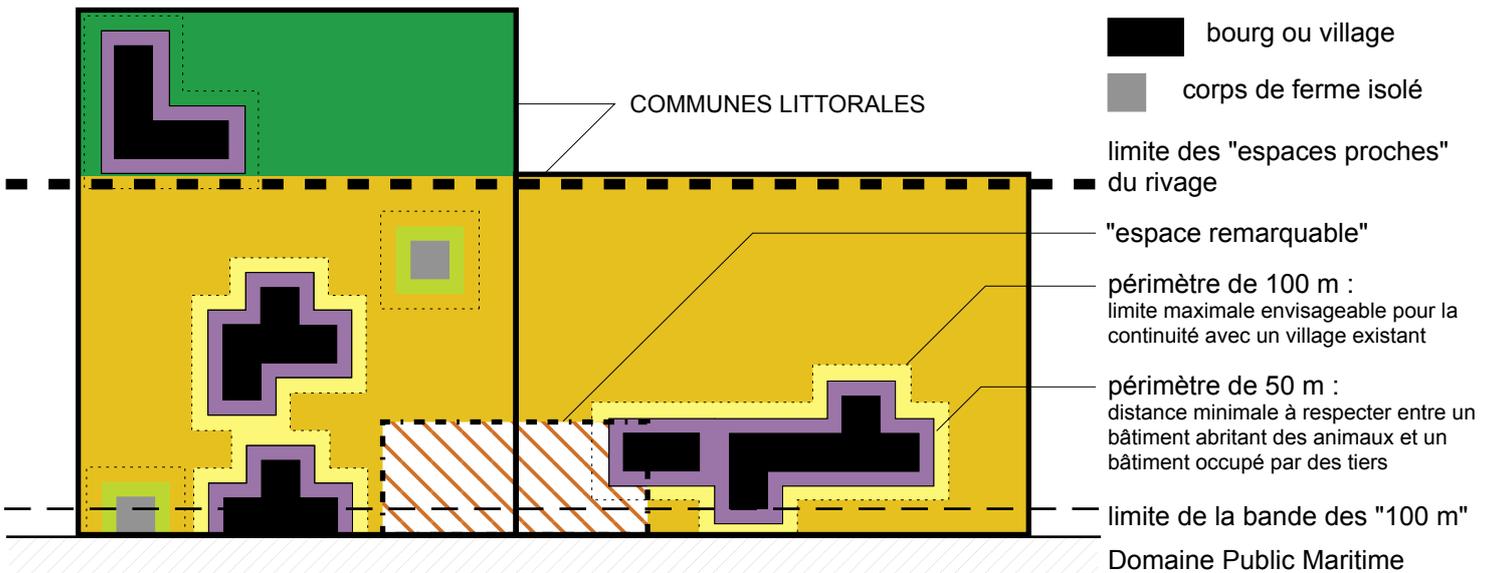
Construire une bergerie dans ces espaces reste donc assez facilement envisageable pour un projet de qualité du point de vue écologique et paysager. Cependant, ces zones « hors espaces proches du rivage », sont assez limitées, il arrive même que certaines communes littorales voient leur territoire entier susceptible d'être classé en « espace proche du rivage ». (Il faut rappeler que ce sont les communes, dans leur Plan Local d'Urbanisme, qui fixent les limites des espaces proches du rivage, sous le contrôle des services de l'Etat et de l'éventuel recours des tiers.)

De plus, ces espaces sont, par définition, relativement éloignés du Domaine Public Maritime (DPM), et répondent par conséquent très mal aux attentes des éleveurs qui considèrent que, pour produire un agneau de qualité, celui-ci doit passer la plus grande partie de son temps sur l'herbu et doit disposer à cette fin d'une bergerie en bordure de DPM.

### ***b. Les « espaces proches du rivage » (L146-4 II) hors bande des 100 mètres***

Dans les espaces proches du rivage, une contrainte supplémentaire vient s'ajouter à la construction en continuité des villages existants ou en hameaux nouveaux : l'extension de l'urbanisation doit rester limitée.

# SCHEMA DE PRINCIPE : LECTURE DE LA LOI LITTORAL (L146-4 & R146-2 CU)



N.B. : Pour les besoins de la représentation, ce schéma de principe n'est pas à l'échelle.

	CONDITIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	CONDITIONS LIÉES À LA FORME URBAINE	PROCEDURES
⊕	 Ne pas porter atteinte à l'environnement et aux paysages	Aucune : surface et localisation libres à priori	Avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages (CDS) Accord du Préfet
	 Aucune condition particulière	Extension d'un corps de ferme existant (environ 30 % de la surface) Ne pas créer d'urbanisation (petite Surface Hors Oeuvre Brute [SHOB])	Hors champ d'application du L146-4 (car aucune urbanisation n'est créée)
	 Impact de l'urbanisation sur la nature acceptable <b>+ Dans la bande des 100 m : être nécessaire à une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau</b>	Continuité avec un village existant Extension limitée de l'urbanisation (au regard de l'ensemble des espaces à urbaniser de la commune)	Demande motivée par la commune (*) Avis de la CDS et le cas échéant des communes concernées (*) Accord du Préfet (*) <b>+ Enquête publique dans la bande des 100 m</b>
	 Intégration à l'environnement Impact de l'urbanisation sur la nature acceptable <b>+ Dans la bande des 100 m : être nécessaire à une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau</b>	Hameau nouveau Extension limitée de l'urbanisation (au regard de l'ensemble des espaces à urbaniser de la commune)	Demande motivée par la commune (*) Avis de la CDS et le cas échéant des communes concernées (*) Accord du Préfet (*) <b>+ Enquête publique dans la bande des 100 m</b>
⓪	 Ne pas dénaturer le caractère des lieux Être nécessaire pour répondre aux prescriptions de règlements sanitaires Être rendu indispensable par des nécessités techniques <b>+ Dans la bande des 100 m : être nécessaire à une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau</b>	Ne pas créer de SHOB (absence de toit) <b>Ou</b> surface des locaux ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup>	Demande motivée par la commune (*) Avis de la CDS et le cas échéant des communes concernées (*) Accord du Préfet (*) Enquête publique
	 Zone d'inconstructibilité totale au regard du Règlement Sanitaire Départemental		

(\*) Cette procédure ne s'applique pas si cette extension est justifiée dans le PLU ou si l'urbanisation est conforme à un SCOT ou à un schéma d'aménagement régional ou si elle est compatible avec un SMVM.

▲ *Les possibilités d'implantation de bergeries dans les communes littorales de la baie du Mont-Saint-Michel*

Il convient d'examiner les différents cas de figure possibles :

### - **b1. La recherche de continuité par rapport à une agglomération ou à un village**

Les bergeries ne sont pas des installations classées, elles entrent dans la catégorie « autres élevages » du Règlement Sanitaire Départemental [RSD]. Il faut donc respecter une distance de 50 m entre une bergerie et toute construction occupée ou utilisée par des tiers (habitations, équipements publics, etc.)

Par ailleurs, la continuité avec l'urbanisation existante exige à l'inverse une certaine proximité avec les parties agglomérées des bourgs. Cette continuité avec les villages existants ne peut être admise au-delà de 100 m (les jugements ont toujours été défavorables jusqu'à présent) ; elle peut se discuter entre 50 et 100 m (une appréciation au cas par cas est nécessaire).

*N. B. : La définition de l'INSEE, qui fixe à 200 m la distance maximale au-delà de laquelle des constructions ne sont plus considérées comme agglomérées, doit être adaptée au contexte local. En effet, si les 200 m conviennent pour définir une ville, dont le seuil est de 2 000 habitants agglomérés, dans la baie, les hameaux ou villages étant de petite taille, la distance maximale entre deux bâtiments pour considérer qu'ils sont agglomérés doit aussi être plus petite (position du juge).*

Ces deux réglementations offrent donc finalement peu de possibilités et ne donnent, a priori, aucune certitude que la continuité avec l'urbanisation existante est avérée. En revanche, le caractère obligatoirement « limité » de l'extension de l'urbanisation semble plus facile à démontrer puisqu'il se rapporte là à une structure agglomérée existante.

### - **b2. La recherche de continuité par rapport à un corps de ferme existant**

Une possibilité apparemment intéressante est offerte par les corps de ferme existants. Comme il s'agit déjà de bâtiments à usage agricole, la distance de sécurité sanitaire de 50 m n'est pas nécessaire. Des extensions en continuité immédiate des bâtiments existants sont donc possibles.

L'article L146-4-1 dit toutefois que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser dans la continuité des agglomérations et des villages existants. Il est dès lors permis de se demander si un corps de ferme présente à lui seul la consistance d'un village. Sans exclure a priori que certains corps de ferme bien constitués puissent être assimilés à un village dans l'esprit du juge, on ne peut à l'inverse considérer que la seule présence d'un siège d'exploitation et de quelques bâtiments suffira toujours à qualifier le village. La recherche de solutions juridiquement sûres est donc aléatoire aux abords des corps de ferme.

Une autre piste (retenue pour figurer sur le schéma) consisterait à réaliser des extensions d'une ampleur suffisamment limitée pour n'être pas assimilables à de l'urbanisation. Dans cette hypothèse, les procédures lourdes fixées par l'article L146-4 I et II ne seraient pas applicables. Reste toutefois à savoir jusqu'à quel seuil une extension de corps de ferme peut être considérée comme ne constituant pas de l'urbanisation. La jurisprudence (Logonna-Daoulas, citée précédemment), ne répond pas à cette question.

### -b3. Les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

Une bergerie ne peut constituer à elle seule un hameau, mais des pistes sont à creuser pour voir si le regroupement de plusieurs bergeries en hameaux pourrait répondre à la définition du hameau.

*N.B. : Aucune jurisprudence n'existe sur ce point actuellement. Mais certains documents d'urbanisme ont déjà prévu ce cas de figure pour ce qui concerne les activités exigeant la proximité immédiate de l'eau : des zones d'urbanisation future en bordure de DPM sont réservées à ces activités et doivent être urbanisées sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.*

Si tel était le cas, la qualité architecturale des bâtiments serait déterminante pour leur acceptation, puisqu'ils devront être « intégrés à l'environnement ».

La localisation des bergeries dans ces espaces est déjà plus acceptable pour les éleveurs dans l'état actuel de leurs pratiques, car elles seraient ainsi situées dans une bande comprise entre 100 mètres et environ 2 kilomètres du littoral (distance moyenne de la limite des espaces proches du rivage à la mer). Dans certains cas, cela supposerait probablement une adaptation du mode de conduite des troupeaux.

A cet égard, la traversée de la route départementale par les troupeaux ne semble pas être un obstacle rédhibitoire, car des solutions techniques de sécurisation du passage des animaux peuvent être envisagées.



#### **c. La bande des 100 mètres (L146-4 III)**

Les Ministères conjoints de l'Équipement, de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire ont admis que l'élevage d'agneaux de prés-salés est une activité qui nécessite la proximité immédiate de l'eau. Ceci permet donc d'autoriser les bergeries dans la bande des 100 m. Subsistent toutefois les conditions supplémentaires suivantes applicables à tout processus d'extension de l'urbanisation :

- extension nécessairement limitée de l'urbanisation puisque la bande des 100 mètres se situe nécessairement dans les espaces proches du rivage ;
- extension devant se faire dans la continuité des agglomérations et des villages existants ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. La procédure est en outre extrêmement lourde, puisque à celle applicable dans les espaces proches du rivage, vient s'ajouter la nécessité de mener une enquête publique.

Dans la réalité, il s'avère que la construction de bergeries dans la bande des 100 m n'est pas une possibilité fréquente, car d'autres contraintes viennent se superposer. L'urbanisation s'étend parfois jusque dans cette bande ou immédiatement en arrière et l'espace ainsi laissé entre le village et la mer ne permet que rarement d'implanter des bergeries en respectant les 50 m de distance avec les habitations.

Et surtout, les espaces situés dans la bande des 100 m sont aussi bien souvent des espaces remarquables, où la possibilité de construire est très limitée.



#### **d. Les espaces remarquables (L146-6 et R146-2)**

*N.B. : Les espaces remarquables reprennent presque systématiquement les parties naturelles des sites classés dans lesquels l'accord du Préfet est toujours requis. Mais alors que le site classé assujettit tout projet d'aménagement ou de construction à une autorisation ministérielle (ou préfectorale) préalable, l'identification d'un site en "espaces remarquables du littoral" l'astreint quasiment à une impossibilité de construire.*

Les espaces remarquables sont soumis à des contraintes très fortes, puisque seuls des aménagements légers sont autorisés sous conditions : les constructions ne doivent pas dénaturer le caractère des lieux, elles doivent être nécessaires à l'exercice de l'activité pastorale (pour le cas qui nous concerne), elles doivent être rendues indispensables pour des nécessités techniques, (et pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires nationaux ou communautaires) ; en outre elles doivent remplir une des deux conditions suivantes :

- ne pas créer de Surface Hors Œuvre Brute [SHOB] (c'est à dire ne pas être couverte par un toit, ce qui n'est pas concevable pour une bergerie)

- ou bien avoir une superficie inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

Il ne peut donc pas s'agir de bergeries telles qu'elles sont aujourd'hui utilisées par les éleveurs. Dans l'état actuel des choses, il vaut donc mieux considérer que les possibilités de construire des bergeries dans les espaces remarquables sont quasi-nulles.

En revanche, des pistes sont à rechercher pour des bâtiments d'appoint dans le cadre d'une gestion pastorale alternative. Ces aménagements légers seraient néanmoins soumis aux mêmes contraintes procédurales que les constructions permanentes. Par ailleurs, le caractère léger ne garantit pas automatiquement une solution satisfaisantes d'un point de vue environnemental.

### V.3. L'importance de la qualité environnementale du projet

Dans l'ensemble des espaces décrits ci-dessus, il apparaît que, presque systématiquement, l'impact environnemental, tant du point de vue naturel que paysager, est déterminant pour l'acceptation du projet. En effet, cet impact doit, selon les cas, être acceptable ou nul : « ne pas risquer de porter atteinte à l'environnement et aux paysages », « apprécier l'impact de l'urbanisation sur la nature », « intégrer les constructions à l'environnement », « ne pas dénaturer le caractère des lieux ». Tous ces vocables, extraits du code de l'urbanisme, soulignent l'intérêt de la démarche entreprise dans le cadre de cette Opération Grand Site. En effet, sans une recherche architecturale et paysagère pour la mise en valeur des bergeries, il semble que tout nouveau projet soit compromis...

Cette analyse des possibilités d'implantation de bergeries en Baie du Mont-Saint-Michel au regard de la loi Littoral n'est qu'un volet d'une réflexion plus large et à plus long terme qui étudierait les possibilités d'évolution des pratiques pastorales en fonction de la ressource que constituent les prés-salés, mais aussi de stratégies commerciales viables. En effet, la qualité environnementale et paysagère, tout comme la qualité du produit « agneau de prés-salé », auraient à y gagner.

## **VI – QUELQUES PROLONGEMENTS OPERATIONNELS**

### **VI.1. Des propositions partagées par l'ensemble des acteurs concernés**

Un groupe de travail a été mis en place et associé à toutes les étapes de la réflexion menée par le CAUE. Ce groupe de travail, qui s'est voulu force de propositions techniques, était composé des techniciens du CAUE, des services de l'Etat, du Conseil Général et de l'opérateur SYMEL ainsi que des représentants de la profession des éleveurs de moutons (cf. Liste des membres du groupe de travail, annexe 2). Le groupe de travail a émis les propositions suivantes :

#### ***a. Mettre en place un plan de gestion des herbus***

Des études récentes ont mis en évidence des problèmes de surpâturages sur certains herbus :

- Un piétinement localisé affecte les points d'entrée sur l'herbu : en fin d'après-midi les moutons attendent devant la barrière pour rentrer à la bergerie car ils ont soif. Ce problème pourrait être limité avec une bonne organisation de ces points d'entrée et un abreuvement des animaux sur l'herbu.
- Un surpâturage plus diffus affecte différents herbus. Il est en partie lié à une mauvaise répartition des troupeaux sur le Domaine Public Maritime (DPM). Il pourrait être résolu par une adaptation du chargement ovin à la capacité d'accueil de chaque herbu ou partie d'herbu.

La mise en place d'un plan de gestion raisonnée des herbus, qui permettrait de concilier le respect de la richesse écologique des herbus et l'activité pastorale, s'avère donc indispensable et constitue même le point de départ de toute la réflexion sur le devenir de l'élevage et la construction de bergeries en baie du Mont-Saint-Michel. En effet, celui-ci permettrait de réguler le nombre de bêtes pâturant dans la baie. Une fois cette répartition connue, il serait possible de mieux évaluer les besoins des éleveurs en bâtiments et de traiter la question des permis de construire avec une meilleure garantie du respect de l'environnement.

Cette réflexion sur la gestion pastorale est d'autant plus attendue qu'elle constitue une base pour la délivrance des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du DPM, dont dépendent les éleveurs pour exercer leur activité. Ce plan de gestion permettrait même d'aller plus loin et de remplacer un système précaire (les AOT doivent être régulièrement renouvelées) par un système plus stable que serait une concession de la gestion du DPM aux collectivités ou aux associations professionnelles. La concession permettrait aux éleveurs de projeter leur activité sur le long terme. Cependant, un système de concession n'est viable que si l'on donne au concessionnaire les moyens juridiques de faire appliquer les dispositions du plan de gestion.

Ce plan de gestion pourrait s'envisager sur l'ensemble de la côte Ouest de la Manche, car des problématiques similaires à celles rencontrées dans la baie se retrouvent dans les havres du Cotentin. Il appartient maintenant au représentant de l'Etat dans le Département de reprendre ou non cette proposition, à laquelle adhère l'ensemble du groupe de travail réuni par le CAUE, et de désigner une administration pilote pour diligenter ce dossier, ce qui pourrait être un point de départ tout à fait décisif.

### ***b. Mettre en place un plan de gestion des paysages perçus depuis la route côtière***

Le paysage que l'on perçoit actuellement depuis la route côtière dans la partie Sud de la Baie, c'est bien entendu le Mont-Saint-Michel dans son écrin, de plus en plus présent au fur et à mesure que l'on progresse, mais ce sont aussi des champs de maïs et des bâtiments agricoles ou commerciaux de piètre qualité.

La loi littoral constitue donc dans ce secteur un garde-fou essentiel pour prévenir cette frange littorale d'une urbanisation parasite et anarchique. Mais du même coup, cette loi très restrictive dans les espaces proches du rivage, en vient à bloquer toute possibilité d'évolution de l'activité d'élevage de pré-salé, car les possibilités de construire des bergeries dans les formes urbaines habituelles y sont quasi nulles.

Au lieu d'aborder le paysage par le biais de la réglementation qui conduit à gérer chaque cas individuellement, sans cohérence paysagère d'ensemble, un plan de gestion des paysages côtiers permettrait de construire un paysage à une autre échelle. Sur un linéaire cohérent, celui de la route côtière, il faudrait pouvoir organiser le paysage de manière volontariste, par une approche séquentielle autour de paysages identifiants. Ainsi, pourrait-on définir une alternance d'espaces ouverts de type prairie, donnant l'impression d'une continuité avec l'herbu, et d'espaces plus fermés dans lesquels des bâtiments de qualité seraient intégrés dans un environnement végétal adapté et conséquent. Cette mise en scène aurait le mérite de mettre en valeur les plus belles vues sur le Mont. L'originalité consisterait à imaginer une forme urbaine nouvelle pour les bergeries : le « hameau intégré à l'environnement », qui permet une urbanisation des espaces proches du rivage.

Imaginer un nouveau paysage pour le Sud-Baie en mettant en relation l'occupation du sol et la vue sur le Mont implique des changements qui ne pourront se faire que progressivement et en concertation. Par exemple, en ce qui concerne le maïs, il ne s'agit pas de le supprimer complètement mais seulement de s'en abstenir par endroits, afin de mettre en valeur certains points de vue. Cela permettrait également de créer une image valorisante pour le produit « mouton de pré-salé », en redonnant une plus grande place aux pâturages et à la culture du foin.

Ce plan de paysage procéderait d'une démarche constructive et devrait de ce fait intervenir après une première étape de « nettoyage » du site, déjà prévue dans le cadre de l'OGS, et qui consiste à traiter les points noirs paysagers (installations publicitaires, implantations commerciales, etc.).

La maîtrise d'ouvrage de cette seconde étape qu'est le plan de gestion du paysage reste à définir.

Par ailleurs, une fois ce plan de gestion réalisé, il faudra mettre en place une politique incitative et un accompagnement financier pour qu'il soit suivi d'effets.

### ***c. Mettre en œuvre un marché de définition ou un concours architectural***

Il s'agit de réaliser une étude destinée à produire des caractéristiques identifiantes en termes d'architecture et de paysage pour les nouvelles bergeries ou la réhabilitation des bergeries existantes.

Le marché de définition consisterait à produire un cadre de références, partagé par l'ensemble des acteurs institutionnels, professionnels et techniques. Il intègre nécessairement les problématiques fonctionnelles, les contraintes d'élevage ainsi que celles relatives au confort des animaux. Il associe à la réflexion, éleveurs, architectes, paysagistes et techniciens en bâtiments d'élevage dans un cadre interdisciplinaire.

Ce cadre de référence ne doit pas aboutir à la définition d'une bergerie type, puisqu'il doit laisser la possibilité au concepteur de chaque projet d'exprimer sa créativité. Il s'agit bien de produire des caractéristiques « identifiantes » en termes d'architecture et de paysage pour les bergeries existantes ou nouvelles, donc de déterminer des échelles de volume, des types de matériaux et de plantations ainsi qu'un nuancier, en s'attachant à l'objet architectural et son proche environnement. C'est une commande d'idées.

Un consensus autour de ce cadre de référence permettrait de revendiquer une image exemplaire tant sur le plan agricole que touristique, répondant ainsi au souci de promouvoir une activité et un produit de qualité avec un affichage d'architecture volontariste dans un paysage classé au patrimoine mondial de l'humanité.

Le lancement d'une telle réflexion nécessite :

- d'identifier un maître d'ouvrage et de préciser les modalités du marché,
- d'établir un cahier des charges, sur la base des réponses apportées par la présente étude.

Le concours d'architecture, quant à lui, aboutit à un projet architectural,

- soit directement à partir d'un cahier des charges établi sur les bases du présent travail,
- soit dans un second temps à la suite du marché de définition.

Il s'agit de « montrer l'exemple » et de créer un effet d'entraînement à partir de quelques réalisations exemplaires.

Dans les deux cas, il faudra faire en sorte que l'éleveur puisse avoir les moyens de son projet. Des subventions devront alors être envisagées.

## VI.2. Au delà des propositions du groupe de travail...

Les propositions qui suivent demandent à être débattues par les acteurs, de façon à les faire évoluer, les valider le cas échéant et identifier la structure susceptible de les porter.

### ***a. Apporter aux éleveurs des réponses claires et précises sur les possibilités de construire des bergeries sur le plan réglementaire***

Le chapitre précédent apporte une première réponse aux éleveurs quant à leurs interrogations sur les possibilités (ou impossibilités) de construction engendrées par la loi Littoral. Elle est illustrée par un schéma théorique qui décrit un cas type.

L'étude à mettre en œuvre consisterait à transposer ce schéma dans la réalité, en l'appliquant aux communes littorales concernées. L'objectif serait de localiser et de préciser, en les cartographiant, les espaces possibles d'implantation des nouvelles bergeries dans les communes littorales concernées. Cette étude présenterait l'avantage de mettre à disposition des décideurs comme des éleveurs un document de référence. Celui-ci aurait le mérite de dépassionner le débat en mettant chaque demandeur sur le même pied d'égalité face à une réglementation projetée dans l'espace par avance.

Cette étude devrait prendre en considération le cadre législatif et réglementaire (loi Littoral, réglementation sanitaire, réglementation d'urbanisme, etc.), les possibilités techniques liées à l'élevage (avec les différents cas de figures possibles), mais aussi les aspects fonciers.

L'éventualité d'une telle étude est à rapprocher d'une évolution possible et prochaine de la loi Littoral.

Par ailleurs, le nombre de demandes de construction de bergeries étant limité, une étude dossier par dossier des possibilités d'implantation, en fonction des mêmes paramètres que cités précédemment, paraît être la réponse la plus sensée qui puisse être apportée aux éleveurs dans l'immédiat.

Par ailleurs, il serait souhaitable que ces aspects réglementaires soient intégrés au plan de paysage proposé précédemment.

### ***b. Engager une action globale et systématique de conseil individualisé.***

Il s'agirait de dispenser un conseil architectural et paysager auprès des éleveurs ayant un projet de construction ou de réhabilitation, préalablement à l'intervention de la maîtrise d'œuvre. Cette action de conseil amont à la réalisation aurait pour objectif de s'appuyer sur le cadre de références produit par le marché de définition ou le concours d'architecture.

À l'instar de semblables actions menées par le CAUE dans d'autres dispositifs d'intervention, l'expérience montre que la profession agricole est très souvent demandeuse d'un regard extérieur.

C'est ce potentiel qu'il serait certainement opportun de valoriser, ce qui nécessite :

- de définir un cadre conventionnel (portage institutionnel, identification d'objectifs, définition de modalités de partenariat)
- d'imaginer et de mettre en place des aides à la conception comme à la réalisation.

### ***c. Promouvoir d'autres pratiques pastorales et d'autres stratégies économiques***

Au vu de la description des espaces potentiels d'implantation de bergeries réalisée au chapitre V, le constat est rude : d'énormes contraintes pèsent sur la construction de bergeries dans les espaces proches du littoral et les difficultés les plus bloquantes ne pourront être levées que par une évolution des textes.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que l'opportunité de construire des bergeries nouvelles en Baie du Mont-Saint-Michel n'a pas été démontrée du point de vue environnemental et qu'une étude préalable de la capacité d'accueil des herbues en fonction des pratiques pastorales est indispensable pour augurer du nombre et de la taille des bergeries qui pourront être construites.

Cependant, pour répondre aux interrogations réglementaires des éleveurs, il a été admis que les besoins exprimés justifiaient la construction de nouvelles bergeries en bordure de DPM. Il a également été considéré dans l'analyse que les pratiques pastorales se poursuivaient suivant la tendance actuelle. Mais, afin de mieux respecter l'esprit de la loi Littoral, c'est-à-dire la lutte contre l'urbanisation intempestive et la pollution des côtes, une réflexion sur les possibilités d'adaptation des pratiques pastorales aux contraintes semble nécessaire.

#### **- c1. Vers un « agneau de pré-salé » d'été...**

En effet, pourquoi ne pas imaginer produire un agneau de pré-salé d'été, vivant sur l'herbu pendant la période estivale, qui n'admettrait une complémentation alimentaire que très restreinte, et qui satisferait complètement aux exigences d'une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ?

Cet agneau serait conduit par son berger vers les zones de pâturage les plus grasses. Une solution pour permettre de l'abreuver en différents points du DPM devrait être trouvée. Ainsi, l'animal n'aurait pas besoin d'une structure en dur où venir dormir et s'abreuver chaque soir, puisqu'il ne serait pas soumis à la rudesse climatique de l'hiver. Seules, des structures d'appoint seraient nécessaires près de l'herbu pour lui apporter soins et compléments alimentaires éventuels. Quant aux brebis-mères, il leur faudrait une bergerie où s'abriter en hiver, qui pourrait se situer en retrait du littoral.

Une réflexion est à mener pour imaginer la forme que pourraient prendre ces structures d'appoint et ces bergeries d'hiver, tant du point de vue technique que du point de vue architectural.

En ce qui concerne ces structures d'appoint, qui seraient le plus souvent localisées dans les espaces remarquables, il convient d'être réservé quant à la notion, parfois avancée, de «tunnel bâché», en regard des problématiques architecturales et paysagères.

En ce qui concerne les bergeries d'hiver, l'enjeu est de réussir à intégrer des bâtiments de taille plus conséquente dans les quelques espaces des communes littorales où il est possible de les construire.

## **-c2. Et un « agneau de la Baie »**

Par ailleurs, si cette production spécifique de « pré-salé » ne permettait pas d'assurer à elle-seule la pérennité de l'activité d'élevage, les éleveurs pourraient diversifier leur production en élevant un « agneau de la baie ». Ce dernier pourrait être produit toute l'année et partagerait son temps entre les prés et la bergerie. Il ne viendrait pas sur l'herbu, mais serait cependant produit de façon extensive pour lui donner une certaine qualité.

Sa bergerie, en dur et de grande taille, ne nécessiterait pas la proximité immédiate du DPM et pourrait donc être implantée, dans certains cas, hors des espaces proches du rivage.

Cette localisation, en dehors des espaces les plus sensibles, ne devrait cependant pas être un prétexte pour cautionner des réalisations banales. Au contraire, la souplesse permise par la réglementation serait l'occasion d'affirmer une réelle qualité architecturale et identitaire, valorisante pour le territoire comme pour le produit.

Dans certains cas, les communes étant entièrement comprises dans les espaces proches du rivage, la réhabilitation des bergeries existantes devient alors la première piste à explorer et la recherche de qualité s'avère indispensable pour permettre ces réhabilitations.

Afin d'atteindre cette qualité, les grandes orientations architecturales et paysagères proposées dans la quatrième partie de ce document devront trouver des prolongements (notamment dans le marché de définition/concours d'architecture).

*N.B. : Pour l'instant cette proposition, qui s'apparente au modèle breton, ne satisfait pas la profession des éleveurs qui souhaite conserver ses habitudes de production. De son point de vue, cela viendrait perturber le marché actuel. En effet, les consommateurs sont demandeurs de l'agneau pascal de pré-salé (élevé en bonne partie sur l'herbu, en plein hiver). Si celui-ci n'existait plus, ils risqueraient de se tourner vers d'autres marchés. De plus, l'appellation « agneau de la baie » lui semble trompeuse, laissant penser que l'agneau a été élevé sur l'herbu alors que ce n'est pas le cas. Enfin, l'agneau d'hiver pourrait très bien continuer à être produit, car on trouve de l'obium localement (herbe consommable par les agneaux après avoir gelé), ce qui ne ferait qu'ajouter à la confusion.*

Par ailleurs, l'outil adapté pour la mise en place de telles pratiques reste à identifier, car il n'est plus possible de réaliser de Contrat Territorial d'Exploitation, outil qui aurait pu convenir. Le nouveau dispositif contractuel mis en place par le Ministère de l'Agriculture, le Contrat d'Agriculture Durable (CAD), simplifié mais aussi moins financé, pourrait-t-il convenir ? Dans tous les cas, la démarche devra venir des éleveurs eux-mêmes, et c'est donc en priorité une sensibilisation et une responsabilisation de chacun qui est à construire.



## **CONCLUSION**

Aujourd'hui, les bergeries de la Baie du Mont-Saint-Michel participent d'une tendance générale à la banalisation de l'architecture des bâtiments agricoles, si bien qu'il est très difficile de reconnaître une bergerie d'un autre bâtiment d'élevage et qu'aucune fierté n'en est tirée, ni dans l'imaginaire collectif, ni chez les bergers eux-mêmes.

Pour remédier à cet état de fait, il est possible d'identifier de grands principes : discrétion et modestie face au Mont et à sa baie, affirmation d'un caractère - et différenciation - vis-à-vis du commun des bâtiments agricoles, dans la simplicité et en recherchant la qualité. Cette posture générale constitue le fil conducteur des recommandations architecturales (formes, matériaux, couleurs) et paysagères (implantation dans le site, accompagnement végétal) proposées.

Afin de donner une suite à cette réflexion, qui a eu le mérite de permettre aux acteurs d'échanger et de partager des préoccupations communes, et de concrétiser ces orientations, il est désormais important de trouver des relais.

Des pistes ont été proposées. Certaines peuvent aisément déboucher sur des actions concrètes, en profitant notamment de la dynamique initiée par l'OGS. D'autres sont du registre administratif ou législatif. En tout état de cause, le dialogue a montré toute sa pertinence tout au long de cette réflexion partagée.

## ANNEXES

### Annexe 1: Articles du Code de l'Urbanisme auxquels il est fait référence dans le document

#### **Article L146-4**

*(Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 art. 3 Journal Officiel du 4 janvier 1986)*

*(Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 art. 109 Journal Officiel du 10 juillet 1999)*

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III, XI, XIII Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord.

III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

## **Article L146-6**

*(Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 art. 3 Journal Officiel du 4 janvier 1986)  
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver (R146-1), comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers (R146-2) peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée.

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

## **Article R146-2**

*(Décret n° 89-694 du 20 septembre 1989 art. 1er Journal Officiel du 26 septembre 1989)  
(Décret n° 92-838 du 25 août 1992 art. 1er Journal Officiel du 29 août 1992)  
(Décret n° 2000-1272 du 26 décembre 2000 art. 2 Journal Officiel du 28 décembre 2000)*

En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article R. 146-1, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers suivants :

a) Les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux ;

b) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors oeuvre brute au sens de l'article R. 112-2 ainsi que des locaux d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, liés et nécessaires à l'exercice de ces activités pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires nationaux ou communautaires, à condition que la localisation et l'aspect de ces aménagements et locaux ne dénaturent pas le caractère des lieux et que la localisation dans ces espaces ou milieux soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

## Annexe 2 : Liste des membres du groupe de travail

**CAUE** (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de la Manche

**SYMEL** (Syndicat Mixte des Espaces Littoraux) de la Manche

**Conservatoire du littoral**, Délégation Régionale de Basse-Normandie

**DIREN** (Direction Régionale de l'Environnement) de Basse-Normandie, Service Nature, Paysage et Cadre de Vie

**DDE** (Direction Départementale de l'Équipement), Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Environnement

**DDAF** (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), Service Aménagement Foncier

**SDAP** (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine)

**Conseil Général** de la Manche, Direction des Affaires Maritimes et de l'Environnement

**Chambre d'Agriculture** de la Manche

**Association des Producteurs** d'Agneaux de Prés-Salés de la Baie du Mont-Saint-Michel et de l'Ouest Cotentin

**Préfecture**, Bureau de l'Environnement



